

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL63

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article L. 322-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-12-1. – Il appartient au juge de vérifier si l'adjudicataire personne physique ou l'un des associés ou mandataires sociaux de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant adjudicataire a fait l'objet d'une condamnation définitive au titre de l'une des peines prévues au 5° *bis* de l'article 225-19 du code pénal, au 3° du IV de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique et au 3° du VII de l'article L. 123-3 et du III de l'article L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

« Lorsqu'il résulte de cette procédure que l'acquéreur a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'une des peines mentionnées au premier alinéa, la vente est résolue de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de s'assurer que le juge vérifie si l'adjudicataire n'est pas soumis à une peine d'interdiction d'acquérir un bien immobilier dans le cadre d'une vente aux enchères par adjudication.